

## La sélection des archives judiciaires : état de la question

Louis Faivre d'Arcier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Faivre d'Arcier Louis. La sélection des archives judiciaires : état de la question. In: La Gazette des archives, n°223, 2011. Varia. pp. 57-67;

[http://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2011\\_num\\_223\\_3\\_4838](http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2011_num_223_3_4838)

---

Document généré le 15/03/2017

# La sélection des archives judiciaires : état de la question

---

Louis FAIVRE D'ARCIER

La réforme récente de la carte judiciaire a mis en évidence le besoin de simplifier et d'adapter les règles de gestion des archives produites par les juridictions de l'ordre judiciaire. Ont ainsi été publiées trois nouvelles circulaires interministérielles sur le sujet en 2008 et 2009. Source très utile pour l'histoire du droit, les archives de la Justice offrent d'intéressantes perspectives à la sociologie ou à l'anthropologie historique. Elles sont aussi cause de problèmes importants, tant pour les services producteurs que pour les services d'archives départementaux. Difficultés logistiques de tout ordre et contraintes juridiques liées aux durées de prescription, parfois fort longues, en matière pénale ne sont pas faciles à concilier. Ainsi, en 2007, la Chancellerie a lancé une enquête auprès des juridictions de l'ordre judiciaire, Cour de cassation exceptée. Avec un taux de réponse de 50 %, le volume d'archives recensées s'élevait à 400 kilomètres linéaires. Les explications sont connues et anciennes : augmentation du nombre de dossiers, complexité accrue des procédures et manque de moyens à consacrer à la gestion des archives en sont les principales.

Mon propos s'attachera à replacer ce phénomène dans une perspective historique. Quatre grandes dates serviront à articuler celui-ci :

- 1926 : première réforme de la carte judiciaire ;
- 1985 : première circulaire de tri à laquelle des chercheurs ont contribué ;
- 2003 : date de la circulaire la plus ambitieuse ;
- 2008 : année du lancement de la dernière réforme de la carte judiciaire.

## **De la sensibilisation au traitement scientifique du problème (1926-1972)**

Dans un premier temps, il semblerait que le traitement archivistique des masses conséquentes de documents entrés aux Archives et les problèmes immobiliers des services d'archives, conjugués à la prise de conscience tardive de l'intérêt du patrimoine écrit contemporain, aient retardé l'entrée des archives judiciaires dans les services publics d'archives. S'il existe très probablement des contre-exemples locaux, la réforme de la carte judiciaire entamée en 1926 fournit une belle illustration de cette situation. Il semble en effet que la circulaire du ministre de la Justice en date du 9 octobre 1926 soit la première circulaire sur le sujet<sup>1</sup>. Sa publication est liée aux conséquences du décret du 3 septembre 1926<sup>2</sup> qui, en supprimant 227 tribunaux de première instance, semble avoir causé des difficultés d'ordres très divers<sup>3</sup>. La circulaire de 1926 prévoit le versement des registres, des dossiers et des minutes de plus de cent ans, sauf dans le cas des registres de l'état civil postérieurs à 1802 qui doivent rester dans les greffes. Si ces dispositions ne suffisaient pas, la circulaire rend possible la destruction des documents de plus de cinquante ans, voire de plus de trente ans pour les documents du parquet et les affaires correctionnelles et criminelles. La liste des archives qui peuvent être détruites ne reflète pas de préoccupation particulière, ni juridique, ni historique. Ainsi, les dossiers d'affaires classées sans suite peuvent être éliminés après trente ans, les dossiers correctionnels après cinquante ans, les dossiers criminels au bout de cent ans. Toutefois, l'archiviste départemental a la faculté de conserver les documents qui semblent dignes d'intérêt pour l'histoire, sans que soit précisée la notion « d'intérêt historique ». Six mois après cette première circulaire, la circulaire du 25 mai 1927 actualise, non sans quelques euphémismes, celle du 9 octobre 1926 et ajoute plusieurs dispositions sur le financement de l'opération et sur la gestion des éliminations<sup>4</sup>.

La guerre n'a pas été propice à la réflexion sur les archives judiciaires puisqu'il faut attendre la circulaire du ministre de la Justice du 2 décembre 1953 pour voir actualiser ces dispositions. La circulaire de 1953 est beaucoup plus précise

---

<sup>1</sup> *Code des Archives de France. Organisation technique des Archives départementales*, 1958, t. II, p. 203-205.

<sup>2</sup> *Recueil Dalloz*, 1926, deuxième partie, p. 415.

<sup>3</sup> CHAUVAUD (Frédéric) et YVOREL (Jean-Jacques), *Histoire de la carte judiciaire. L'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1930)*, rapport de recherche, ministère de la Justice-université de Paris X-Nanterre, 1991, 471 p., p. 255-277.

<sup>4</sup> *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, n° 206, avril-juin 1927, p. 38-41.

que la précédente et prend la forme d'un tableau des principaux types de documents produits par les tribunaux. Cependant, les durées de conservation sont très longues, la référence étant fixée à cinquante ans. Les aspects historiques semblent être pris en compte, mais de nombreuses notations subjectives apparaissent dans le texte et c'est, en dernier ressort, l'archiviste en chef qui décide selon ses propres critères.

La réforme de la carte judiciaire du 22 décembre 1958 a eu des conséquences archivistiques. Deux circulaires en conservent la mémoire. La première, du 12 février 1959, se préoccupe de logistique<sup>1</sup> ; la seconde, du 3 mai 1959, met à jour la circulaire de 1953<sup>2</sup> en réduisant les durées de conservation par les juridictions afin de réduire la charge immobilière : la durée de trente ans, et non plus cinquante, devient la référence. Pour certaines séries organiques, à la durée de conservation de trente ans par les juridictions vient s'ajouter une durée de conservation obligatoire aux Archives départementales avant toute opération de tri : les procédures pénales doivent être conservées trente ans dans la juridiction, puis quarante ans aux archives, soit soixante-dix ans avant d'envisager le moindre tri. La circulaire de 1959 a été modifiée en 1966<sup>3</sup>, puis en 1972<sup>4</sup>, à chaque fois dans le sens d'une réduction des délais de conservation.

De 1926 et 1972, assez peu de considérations scientifiques ou historiques semblent avoir été prises en compte par les rédacteurs des circulaires qui se sont succédé, abstraction faite d'une amélioration notable de la qualité formelle de ces documents. Ces dispositions ont très vite été dépassées par l'émergence d'une justice « de masse », qui s'est traduite par la multiplication des affaires civiles et pénales et par le développement du registre du commerce et des sociétés. Elles ont de plus mal vieilli, compte tenu de l'extension sans précédent du « territoire de l'historien ».

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 59-04 du 12 février 1959 bis de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction du personnel et de la comptabilité, relative au transfert des archives des juridictions supprimées.

<sup>2</sup> Circulaire n° 59-16 du 3 mai 1959 bis de la direction des affaires civiles et du Sceau et de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au versement, aux Archives, des papiers des greffes et des parquets.

<sup>3</sup> Circulaire n° 66-01 du 25 janvier 1966 de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au versement, aux Archives, des papiers des parquets et des greffes.

<sup>4</sup> Circulaire n° 72-17 du 7 juillet 1972 de la direction des affaires civiles et du Sceau, relative au versement, aux Archives, de documents conservés par les greffes des tribunaux de commerce.

## **L'œuvre de la commission permanente des archives et de l'histoire de la justice (1981-2000)**

L'arrivée au ministère de la Justice de Robert Badinter s'accompagne de la prise de conscience de l'intérêt des archives judiciaires pour la recherche en histoire contemporaine. Outre son intérêt pour la captation des procès historiques<sup>1</sup>, qui sort du cadre de cet article, Robert Badinter décide de créer une commission permanente des archives et l'histoire de la justice<sup>2</sup>, pluridisciplinaire, chargée de définir de nouvelles règles pour les documents d'archives, de donner une impulsion à la recherche historique sur la justice et de tenter le recensement des grandes affaires, tâche jamais achevée et toujours discutable.

Les travaux de cette commission ont conduit à la publication d'une nouvelle circulaire sur les archives des tribunaux le 19 avril 1985<sup>3</sup>. L'introduction de ce nouveau document rappelle le caractère partiel et incomplet des textes précédents et l'état d'abandon dans lequel se trouvent les archives. Les directives incluses dans ce texte assez long peuvent se résumer ainsi :

- les durées de conservation dans la juridiction sont réduites, en particulier pour les dossiers en matière civile, sociale et commerciale (qui passent de dix à cinq ans), pour les dossiers d'agents (qui passent de cinquante à dix ans), pour les rapports d'expertise (conservés non plus trente, mais dix ans) et pour les contraventions (conservées cinq ans au lieu de trente) ;
- la liste des documents qui peuvent être détruits est allongée : jusqu'en 1985, le deuxième exemplaire des dossiers de procédures pénales devait être versé aux Archives départementales ; à partir de 1985, la destruction en est possible ;

---

<sup>1</sup> BADINTER (Robert) et WIEVIORKA (Annette), « Justice, image, mémoire », dans *Questions de communication*, 2002, n° 1, p. 97-103.

<sup>2</sup> CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des Archives et de l'histoire de la justice », dans *La Gazette des archives*, 1992, n° 158-159, p. 287-288.

<sup>3</sup> Instruction n° 85-1 SJ 85.86.B3/8-02-85-AD du 19 avril 1985 pour le traitement des archives des juridictions, *Recueil des lois et règlements relatifs aux archives (1985-1988)*, Paris, Archives nationales, 1988, p. 942-961.

▪ enfin, les critères de tri sont précisés. La circulaire de 1985 analyse avec une grande précision la production documentaire des différents niveaux de compétence et distingue quatre modes de sélection : destruction complète, conservation intégrale, tri automatique et tri sélectif. Ces deux derniers modes de traitement méritent un développement particulier :

- pour le tri automatique, la circulaire de 1985 se fonde sur les années de conclusion d'une affaire : années en « 3 » pour la cour d'appel et la cour d'assises<sup>1</sup>, années en « 6 » pour le tribunal de commerce, années en « 9 » pour les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes ;

- compte tenu des difficultés que pouvait entraîner l'application mécanique des critères de tri automatique, il était possible de compléter les échantillons d'une sélection fondée sur l'intérêt des affaires. L'intérêt des dossiers est ainsi objectivé : médiatisation du procès ou des personnes en cause, intérêt pour l'histoire du droit ou pour l'histoire générale. La sélection est faite par le greffier en chef, en accord avec des magistrats dont la désignation est laissée à l'appréciation des chefs de juridiction, ainsi qu'avec le directeur des Archives départementales.

Les circulaires du 10 octobre 1989<sup>2</sup> et du 10 février 1994<sup>3</sup> ne modifient pas profondément les principes de la circulaire de 1985, dont elles constituent une mise à jour. La circulaire de 1994 constitue en outre un rappel des greffiers en chef à leurs responsabilités.

On pourrait penser que les dispositions des circulaires des années 1980-1990, cohérentes et suffisamment précises, ont constitué un bon cadre pour une collecte raisonnée des archives, mais ce n'est que partiellement vrai.

---

<sup>1</sup> Sur ce point, la circulaire de 1985 est donc bien moins conservatrice que les circulaires qui l'ont suivie.

<sup>2</sup> Circulaire n° 89-9 SJ B3/10.10.1989 du 10 octobre 1989. Archives des juridictions (cours d'appel, cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police, de conseils de prud'hommes). Triage et versement aux Archives départementales.

<sup>3</sup> Circulaire n° SJ.94-003-B3/10.02.1994 du 10 février 1994. Archives des juridictions (cours d'appel, cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police de conseils de prud'hommes). Triage et versement aux Archives départementales. Modification du règlement par circulaire B3/10.10.1989 SJ 89-9.

## **Les travaux de la commission des archives de la justice et la circulaire de 2003**

En effet, plusieurs circulaires ont été publiées depuis 1994, et celles-ci n'étaient pas seulement des mises à jour puisque la circulaire de 2003 reprend très précisément la question. Elle est elle-même profondément modifiée en 2008 et 2009.

### *Aux origines de la circulaire de 2003*

Durant les années 1990, les archives judiciaires ont constitué un terrain d'élection pour les débats sur la réglementation archivistique. D'aucuns mettaient en cause le principe même de sélection, arguant de la part importante de subjectivité d'une telle opération. D'autres, plus convaincants, ont observé que les règles de tri automatique, fort pratiques, n'avaient pas de pertinence statistique. En effet, tous les tribunaux n'ayant pas le même niveau d'activité, la définition d'un taux d'échantillonnage unique de 10 % pour tous peut se révéler soit trop conservatrice (dans le cas des tribunaux franciliens), soit trop destructrice (dans le cas des départements ruraux). En outre, le choix d'une année de référence pour toutes les juridictions du même niveau ne permet pas l'étude diachronique d'un phénomène social. Outre les problèmes soulevés par les chercheurs, la circulaire de 1994 n'était pas adaptée aux évolutions majeures de la justice : informatisation des tribunaux et évolution profonde de la procédure pénale. Ce dernier point a entraîné une modification de la structure des dossiers de procédures – qui ont tendance à épaissir – ainsi qu'une répartition différente des contentieux selon leurs voies de traitement.

En 2000, la commission permanente est remplacée par la commission des archives de la justice<sup>1</sup>, chargée de définir de nouvelles règles de gestion des archives, qui tiennent compte à la fois des critiques des chercheurs et des évolutions de la justice.

Le premier résultat de ses travaux, menés sous la conduite du regretté Jean Favard et de Françoise Banat-Berger, s'est traduit par la circulaire du 10 septembre 2003<sup>2</sup>, qui, par certains aspects, prolonge les tendances précédentes en diminuant encore les durées de conservation imposées aux greffes. Ainsi, les dossiers de procès criminels peuvent désormais être versés aux Archives au bout

---

<sup>1</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 portant création d'une commission des archives de la justice.

<sup>2</sup> Circulaire n° SJ. 03-013-DSJ/10.09.2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire. Tris et versements aux Archives départementales. Modification de la circulaire SJ.94-003-B3 du 10 février 1994.

de vingt ans, alors que les circulaires précédentes imposaient une durée d'utilité administrative de trente ans<sup>1</sup>. En revanche, une période de conservation de quarante ans a été introduite dans la circulaire pour les affaires dans lesquelles une empreinte génétique a été prélevée, en référence à l'article R. 53-14 du Code de procédure pénale. Pour les infractions classées sans suite par le procureur concernant les mineurs, une durée particulière de trente ans est introduite par la circulaire afin de tenir compte des mineurs victimes d'infractions, qui ont le droit de déposer plainte jusqu'à dix ans après leur majorité.

À d'autres points de vue, la circulaire de 2003 introduit d'importantes innovations. Elle prévoit ainsi que, désormais, l'échantillonnage automatique en fonction de l'année de conclusion d'une affaire n'aura plus cours : la circulaire de 2003 prévoit des taux statistiquement pertinents en fonction du niveau d'activité des juridictions. Elle prévoit ainsi cinq barèmes différents selon les différents types de procédures. Toutes ces dispositions devaient permettre le versement de gros volumes d'arriérés d'archives, tout en tenant compte des types très divers d'archives produits par les tribunaux. Les rédacteurs de la circulaire, conscients de la difficulté d'application immédiate de la nouvelle circulaire, ont prévu des dispositions transitoires pour les documents produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

En outre, la circulaire prévoit des dispositions sur les documents électroniques, énumérant les principales bases dont des données doivent être extraites pour assurer leur conservation à des fins historiques et patrimoniales.

Enfin, ce nouveau texte prend en considération les aspects pratiques de la gestion des archives, en promouvant la fonction archives dans les juridictions, par la nomination de magistrats référents chargés de définir les critères de tri sélectif des dossiers méritant conservation. Il fournit de plus des éléments sur les règles de conception et de construction des bâtiments d'archives<sup>2</sup>.

### *Les difficultés d'application*

La circulaire de 2003 a été perçue, rançon de sa précision, comme assez complexe. La principale difficulté est venue des critères de sélection et de la définition de types de documents ne correspondant pas toujours à la réalité des archives des tribunaux<sup>3</sup>. Ce problème trouve une illustration frappante dans les

---

<sup>1</sup> « Manuel pratique » annexé à la circulaire, p. 4-6.

<sup>2</sup> « Mémento pratique » joint à la circulaire, fiche III, p. 10-22.

<sup>3</sup> Ces problèmes ne sont pas liés à des erreurs des rédacteurs de la circulaire, mais à des pratiques parfois très diverses d'un greffe à l'autre, et dont l'existence n'a été révélée qu'à la



archives des procédures classées sans suite, qui représentent jusqu'au tiers des archives conservées par les TGI<sup>1</sup>. Dans la circulaire de 2003, avant la modification de 2009, ces dossiers étaient classés en huit catégories distinctes, dont les durées d'utilité administrative variaient de dix à quarante ans, tandis que les sorts finaux recouvraient toute la palette de l'archivistique française<sup>2</sup>.

Catégories d'affaires	Variables		
	Prélèvements génétiques	Terrorisme et trafic de stupéfiants	Autres cas
<b>Suicides et morts suspects</b>	Cas 1: 10 ans puis versement		
<b>Affaires relatives aux mineurs</b> <i>(auteurs et victimes)</i>	Cas 2 : 30 ans puis versement		
<b>Auteurs connus</b>	Cas 3 : 40 ans puis tri	Cas 4 : 20 ans puis tri	Cas 5 : 10 ans puis tri
<b>Auteurs inconnus</b>	Cas 6 : 40 ans puis tri	Cas 7 : 20 ans puis tri	Cas 8 : 10 ans puis tri

Le traitement des affaires classées sans suite dans la circulaire de 2003

L'idée d'échantillonner s'explique par le souhait d'éclairer le processus de décision qui va conduire à orienter telle ou telle affaire parmi les possibilités offertes par la procédure pénale. Pour autant, les nouvelles dispositions ont créé des difficultés pratiques et logistiques sans commune mesure avec les louables intentions de départ.

---

lecture de la circulaire par les greffiers en chef chargés de la mettre en œuvre. Ces derniers avaient du reste été largement associés à son élaboration.

<sup>1</sup> En 2009, au TGI de Cayenne, les dossiers classés sans suite représentaient 600 mètres, sur deux kilomètres de stock total.

<sup>2</sup> Circulaire du 10 septembre 2003, rubriques 43 à 45 TGI.

D'autres problèmes préexistaient à la circulaire de 2003. Ainsi, les doubles des registres de l'état civil transmis aux parquets faisaient, jusqu'en 1989, l'objet d'une mise à jour sur la base des avis transmis par les mairies aux tribunaux. Or, par une circulaire de janvier 1989<sup>1</sup> destinée à alléger le travail des greffes tout en tenant compte d'une situation déjà dégradée, le ministère a préconisé la cessation de toute retranscription. Dès lors, les registres n'étant plus complets, la conservation intégrale de l'ensemble des avis de mention a été prescrite. Si une telle pratique n'a pas posé de problèmes considérables dans les départements ruraux, il en est allé différemment dans les départements les plus peuplés où la masse de ces documents a très vite engorgé les locaux de conservation des tribunaux. Or ce sont précisément les communes dont l'état civil est le plus volumineux qui l'ont informatisé. Fallait-il continuer d'imposer partout un délai de conservation aussi long pour des documents dont l'exploitation était unanimement considérée comme difficile ?

### **La réforme de la carte judiciaire et la révision de la circulaire de 2003 (2008-2009)**

Une modification de la circulaire de 2003 semblait donc nécessaire. La circulaire du 6 octobre 2008 a modifié les dispositions relatives aux archives des tribunaux d'instance et conseils de prud'hommes<sup>2</sup>. Les principales modifications concernent les critères de tri des archives des affaires civiles et sociales, désormais entièrement détruites sans échantillonnage. En effet, les dossiers ne contiennent pas beaucoup plus d'informations sur les affaires que ce qui peut se lire dans les jugements. En outre, les durées d'utilité administrative ont été harmonisées et ramenées, pour la plupart, à cinq ans, en s'appuyant sur la réforme du droit de la prescription intervenue en 2008<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Circulaire CIV 89-01 B3/14.01.89 tenue du second registre d'état civil déposé au greffe des tribunaux de grande instance (*Bulletin officiel du ministère de la Justice*, n° 33, 1<sup>er</sup> janvier-31 mars 1989, p. 61-65).

<sup>2</sup> Instruction conjointe culture-justice DAF/DPACI/RES/011-NOR JUSB0827526J du 6 octobre 2008 modifiant la circulaire SJ.03-013 du 10 septembre 2003 (TI et CPH).

<sup>3</sup> Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Les principales modifications ont porté sur les tribunaux de grande instance<sup>1</sup> et ont dû tenir compte d'exigences contradictoires : d'une part, préserver la sécurité juridique des tribunaux, d'autre part, éviter la formation de masses importantes d'arriérés d'archives, sans négliger pour autant les aspects proprement historiques de la question.

Pour les procédures classées sans suite, une simplification substantielle a été opérée afin de permettre un traitement plus efficace de ces documents. Les catégories de dossiers ont été ramenées de huit à trois (ou quatre si le greffe souhaite mettre en œuvre plus de tris pour gagner de la place) :

- suicides et morts suspectes, à verser intégralement au bout de dix ans. Entrent désormais dans cette catégorie les dossiers relatifs à des crimes. Ainsi, il n'est plus nécessaire de prévoir une durée d'utilité administrative de quarante ans pour les prélèvements d'empreintes génétiques ;

- infractions relatives aux mineurs à conserver trente ans par les tribunaux, sans versement aux Archives : il a été estimé que ces dossiers n'avaient pas, par principe, plus d'intérêt que les dossiers relatifs aux majeurs. De façon facultative, il a été proposé de distinguer les mineurs victimes – pour lesquels le délai de trente ans se justifie – des mineurs auteurs d'infractions, qui pourraient se rattacher à la catégorie ci-après ;

- toutes les autres procédures sont à conserver vingt ans et peuvent ensuite être détruites, sauf si les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme peuvent facilement être extraites de la masse. Dans ce cas, le délai de vingt ans ne s'applique qu'à ces types d'affaires, le reste pouvant être détruits au bout de trois ans.

Pour les dossiers à échantillonner, plutôt qu'une distinction par type de procédure, trop complexe, la nouvelle circulaire s'appuie sur une vue globale de la production documentaire de la justice en France. Un taux d'échantillonnage de 5 % de la production annuelle est ainsi défini pour les juridictions les plus importantes. Il est porté à 10 % pour les juridictions moins importantes. Enfin, pour les juridictions dont l'activité est la plus réduite, il est prévu de revenir au versement d'une année sur dix, à ceci près que, pour éviter le biais signalé par les chercheurs concernant la circulaire de 1994, les années retenues diffèrent pour les TGI d'une même région<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Instruction conjointe culture-justice DAF/DPACI/RES/2009/015-NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009 modifiant la circulaire SJ.03-013 du 10 septembre 2003 (CA et TGI).

<sup>2</sup> Par exemple, au sein de la cour d'appel d'Agen, Agen verse les années en « 8 », Auch les années en « 1 », Cahors les années en « 2 », Marmande les années en « 6 ».

Plus largement, a été vérifiée l'origine légale ou réglementaire des délais de conservation et réévalué l'intérêt historique des documents, surtout lorsqu'il s'agit de séries volumineuses et peu utilisées par les chercheurs. Au TGI de Paris, en 2007, les rapports d'experts concernant des affaires civiles représentaient 500 mètres linéaires de documents pour trois ans. La plupart d'entre eux concernaient des accidents de la circulation. La circulaire de 2003 prévoyait le versement intégral de ces documents, parce que certains rapports pourraient être utilisés pour justifier l'état d'une personne, ce qui n'a pas résisté à une analyse juridique sérieuse. Désormais, ces rapports peuvent être détruits après une période de cinq ans à partir de la décision concernant l'affaire, et non plus de la remise du rapport.

## **Conclusion**

Au bout de quatre-vingts ans de tâtonnements, il n'est pas impossible que les dernières circulaires soient parvenues à une sorte d'équilibre entre des exigences très diverses, que les mutations de la justice viendront nécessairement remettre en cause. S'il est beaucoup trop tôt pour évaluer l'impact des évolutions de la procédure sur les archives (verra-t-on, comme en Italie, les dossiers se dédoubler complètement, siège et parquet ayant chacun leur propre exemplaire ?), la dématérialisation des procédures constitue très certainement la prochaine évolution majeure, dont la prise en compte a déjà commencé.

Louis FAIVRE D'ARCIER  
Directeur de la documentation et des Archives historiques  
Cour des comptes<sup>1</sup>  
lfavredarcier@ccomptes.fr

---

<sup>1</sup> Chef du département des Archives, de la documentation et du patrimoine au ministère de la Justice jusqu'en avril 2010. Cet article synthétise la communication présentée le 15 janvier 2010 dans le cadre d'un séminaire organisé par l'*Archivio di Stato* de Turin. Je tiens à remercier le directeur de ce service, Marco Carassi, ainsi que François Gasnault et Hélène Servant pour leurs relectures.